



CONDITIONS GENERALES ASSURANCE MULTIRISQUES INFORMATIQUE

des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

- 4 Fournir dans un délai de vingt jours, un état estimatif, certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés.
- de l'Assurances SALIM et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- 6 Transmettre à l'Assurances SALIM, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Faute, par l'assuré, de remplir les formalités précisées aux alinéas 2 à 6 du présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, Assurance SALIM aura droit à une indemnité proportionnelle au dommage que le non respect de ces formalités pourrait lui causer.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des .objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des movens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

En cas de vol, la déclaration du sinistre doit se faire dans les deux jours ouvrés. Dans ce cas, l'assuré est tenu de déposer une plainte.

ARTICLE 15: Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

présumées, la nature et le montant approximatif Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance, 5 - Communiquer, sur simple demande territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

> L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

> Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

> L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis ; le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 16: Evaluation des dommages

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

ARTICLE 17: Somme d'assurance

La somme d'assurance, indiquée dans le contrat pour chacune des choses couvertes, doit correspondre au prix de remplacement d'une installation ou pièces identiques de même capacité, y compris les frais de transport, mise en place, douane et autres taxes.





CONDITIONS GENERALES ASSURANCE MULTIRISQUES INFORMATIQUE

ARTICLE 18 : Insuffisance de garantie -Règle proportionnelle

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que les valeurs des biens faisant l'objet de la garantie sont supérieures aux sommes garanties, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages (Articles 17, alinéa 1er, du Code des assurances).

ARTICLE 19 : Mode de calcul de l'indemnité

L'assuré présentera à l'Assurances SALIM toutes les pièces justificatives nécessaires prouvant que la perte ou dommage ayant donné lieu à la déclaration de sinistre a été causé par l'un des risques assurés par le présent contrat.

L'Assurances SALIM réglera les indemnités sur présentation des factures et des pièces indiquées aux conditions particulières prouvant que les réparations ont eu lieu ou que le remplacement a été effectué.

Les frais supplémentaires, liés au sinistre, pour les heures supplémentaires, travail de nuit et jours fériés, le transport aérien ou à grande vitesse, ne sont pas indemnisables, à moins qu'un avenant spécial au contrat le prévoit.

Les frais de réparations provisoires ne seront pris en charge par l'Assurances SALIM que si elles font partie des réparations définitives et aussi si elles n'augmentent pas le coût total de ces derniers.

frais supplémentaires entraînés compléments modifications, perfectionnements apportés aux bien assurés par suite du sinistre, ne sont pas garantis.

Le montant de l'indemnisation de tout sinistre sera déterminé comme suit

1 - Si le dommage à un objet assuré peut être réparé, l'Assurances SALIM paie les dépenses nécessaires pour remettre la machine endommagée dans l'état de fonctionnement dans lequel elle se trouvait avant la survenance du dommage. Si la valeur d'une machine ou d'une partie de machine se trouve augmentée du

fait de la réparation, l'indemnisation de l'Assurances SALIM est réduite du montant de cette augmentation

L'Assurances SALIM paie aussi les frais de démontage et du remontage exécutés en vue d'effectuer la réparation, ainsi que, comme d'ordinaire, les frais de transport, les taxes de douane et les redevances, s'il y en a. Si la réparation est exécutée par un atelier dont l'assuré est le propriétaire, l'Assurances SALIM paie le coût du matériel et les salaires y afférant plus un pourcentage qui sera définit aux conditions particulières, afin de couvrir le surplus de charges. La valeur du matériel récupéré est déduite.

2 - Si la machine assurée est entièrement détruite, la valeur vénale qu'avait la machine assurée avant la survenance du dommage, moins le coût du matériel récupérable.

Tous les dommages qui peuvent étre réparés, doivent l'être. Cependant, si le coût des réparations excède la valeur vénale avant le sinistre, le règlement est identique à ce qui est prévu au point 2 ci-dessus.

L'Assurances SALIM peut à son choix, remettre en état ou remplacer, tout bien sinistré ou endommagé, ou paie au comptant le montant y afférant.

ARTICLE 20 : Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable, ou à la date d'execution de la décision judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent intérêts, de plein droit au taux de l'intérêt légal tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, jusqu'au paiement intégral (Article 10, alinéa 2, du Code des

ARTICLE 21: Subrogation - Recours après sinistre

L'Assurances SALIM qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assurances SALIM.